



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5698A

Projet de loi portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

Date de dépôt : 13-03-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-05-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-03-2008	Déposé	5698A/00	<u>5</u>
06-05-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-05-2008) Evacué par dispense du second vote (06-05-2008)	5698A/01	<u>10</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°78 en page 1102	5698A	<u>13</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5698A

Le projet de loi 5698 comporte deux volets. Le premier volet a pour objet d'autoriser l'adhésion du Luxembourg à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ainsi qu'à son Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens d'équipements aéronautiques. Le deuxième volet modifie la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines catégories de biens aéronautiques.

Il a été décidé de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat du 19 février 2008 qui propose de scinder le projet de loi en deux parties.

Le projet de loi 5698A vise l'approbation de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique. Le principal objectif de la Convention est de poser des règles efficaces pour faciliter le financement des matériels d'équipement mobiles. Le Protocole applique ces dispositions aux biens aéronautiques (cellules d'aéronefs, moteurs d'avion et hélicoptères). La Convention et le Protocole créent une « garantie internationale » pour assurer l'exercice de mesures d'exécution adaptées et propres à ne pas rompre la continuité d'exploitation du bien, son immobilisation dans le cadre d'exécutions habituellement employées étant en dernière analyse préjudiciables pour l'ensemble des parties impliquées.

L'adhésion à la Convention et au Protocole permet une modernisation de la législation et l'établissement d'un meilleur équilibre entre les intérêts des établissements de crédit qui financent les aéronefs et les intérêts des compagnies aériennes nationales, qui peuvent faire des économies substantielles dans leurs programmes d'acquisition d'aéronefs, notamment par la possibilité d'assurer un financement en de bonnes conditions auprès d'organismes spécialisés.

5698A/00

N° 5698A**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET
DE L'IMMIGRATION**

(14.4.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 12 mars 2007.

Au cours de sa réunion du 25 février 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 19 février 2008.

Le projet de loi a été présenté lors de la réunion du 10 mars 2008. Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 14 avril 2008.

*

II. EXAMEN DU PROJET DE LOI**L'objet du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif d'autoriser l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles („Convention du Cap“), ainsi qu'à son Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens d'équipement aéronautiques („Protocole aéronautique“) signés tous deux en Afrique du Sud, le 16 novembre 2001.

Le projet de loi adapte le régime légal de l'hypothèque aérienne tel qu'établi par la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour les catégories de biens aéronautiques couvertes par le Protocole aéronautique.

Suivant les recommandations du Conseil d'Etat, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration décida de scinder le projet en deux projets distincts, le premier projet de loi se contentant de ratifier la Convention du Cap et le Protocole aéronautique et le deuxième projet traitant de l'adaptation conséquente de la législation luxembourgeoise en matière d'hypothèques aéronautiques. Par conséquent, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration analyse le premier projet de loi (5698A) et le deuxième (5698B) fut soumis à la Commission des Finances et du Budget.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, l'objectif principal de la Convention du Cap est de poser des règles efficaces pour le financement des matériels d'équipement mobiles et celui du Protocole aéronautique de les appliquer aux „biens aéronautiques“, catégorie recouvrant les avions, les moteurs et les hélicoptères dont la valeur nécessite la mobilisation de capitaux importants.

D'une manière générale on peut dire que les instruments de la Convention visent à faciliter l'offre de financement de matériels aéronautiques par la création d'une garantie internationale particulièrement forte en faveur des créanciers qui leur confère une priorité „absolue“ sur ces biens dans un registre international. En effet, du fait des sommes importantes en jeu dans le financement des biens tels que les biens aéronautiques couverts par le Protocole aéronautique, il est primordial que le créancier (le prêteur, le vendeur ou le bailleur selon le cas) ait la certitude qu'en cas de défaillance du débiteur, le régime juridique applicable assurera le respect de ses droits réels et contractuels.

Cela signifie plus précisément que le créancier qui permet l'acquisition du bien aéronautique doit pouvoir, en cas de défaillance du débiteur qui exploite le bien, en reprendre rapidement le contrôle pour pouvoir confier l'exploitation de ce bien à une autre personne non défaillante.

De tels instruments sont susceptibles d'apporter des avantages importants à l'industrie aéronautique, en stimulant l'offre de crédit pour l'acquisition de biens aéronautiques. Ainsi, la ratification par le Luxembourg de la Convention du Cap permettra à Cargolux, qui s'apprête à renforcer sa flotte, d'accéder à des conditions de financement plus avantageuses et lui permettra d'économiser près de 33,3% (environ 1,2 million USD) des coûts de la garantie.

De plus, la ratification rapide de la Convention du Cap est aussi d'une grande importance dans le contexte de la politique de siège menée par le Gouvernement. En effet, le Luxembourg a été désigné comme Etat-siège du Registre ferroviaire international lors de la Conférence diplomatique internationale qui a eu lieu à Luxembourg en février 2007. Celle-ci a permis l'adoption du „Protocole de Luxembourg“ à la Convention du Cap spécifique au domaine ferroviaire, qui s'ajoute donc au Protocole aérien déjà existant. Le gouvernement luxembourgeois s'attend à d'intéressantes retombées économiques de l'implantation du futur registre ferroviaire à Luxembourg. Il va de soi qu'en attendant le dépôt du projet de loi portant ratification du Protocole ferroviaire à Luxembourg, une ratification rapide de la Convention de base, qui est la Convention du Cap, contribuera à la crédibilité du Luxembourg comme futur Etat-siège.

L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 19 février, le Conseil d'Etat exprime son souhait de voir le projet de loi scinder en deux projets distincts, le premier projet de loi se contentant de ratifier la Convention du Cap et le Protocole aéronautique et le deuxième projet traitant de l'adaptation conséquente de la législation luxembourgeoise en matière d'hypothèques aéronautiques. Une telle scission permettrait non seulement une meilleure lisibilité, mais s'imposerait d'autant plus que la matière de la ratification des conventions internationales relève de la compétence du ministre des Affaires étrangères alors que la matière des hypothèques aéronautiques relève de la compétence du ministre ayant l'Administration de l'enregistrement et des domaines (conservation des hypothèques) dans ses attributions.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration décida de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de scinder le projet de loi en deux projets distincts. Le projet de loi 5698B fut transmis à la Commission des Finances et du Budget et la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration analysa le 5698A.

Concernant ce dernier, le Conseil d'Etat relève quelques erreurs de grammaire et suggère d'omettre le Titre I et son intitulé. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

Art. 1.– De l'approbation de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique

Sont approuvés la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles („la Convention du Cap“) ainsi que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques („le Protocole aéronautique“) signés au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001 et entrés en vigueur le 1er mars 2006.

Art. 2.– Des déclarations

Lors du dépôt des instruments d'adhésion, le Grand-Duché de Luxembourg fera, sans préjudice de l'exercice futur par la Communauté européenne de ses compétences, les déclarations suivantes:

- aux fins de l'article 53 de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les cours et tribunaux civils compétents en vertu de la législation luxembourgeoise applicable en matière d'organisation judiciaire sont compétents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la Convention du Cap;
- aux fins de l'article 54(2) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention peuvent être exercées sans aucune intervention ou action du tribunal, sauf dans le cas des mesures où l'intervention du tribunal est expressément prévue par les dispositions de ladite Convention du Cap;
- aux fins de l'article XXX (1) du Protocole aéronautique, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il appliquera ses articles VIII, XII, XIII;
- aux fins de l'article XXX (2) du Protocole aéronautique, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il appliquera son article X dans son intégralité mais à l'exclusion de son paragraphe (5) et que l'expression „bref délai“ qui y figure représente un délai de 10 jours pour l'octroi des mesures énumérées aux paragraphes a) à c) de l'article 13(1) de la Convention et un délai de 30 jours pour les mesures énumérées aux paragraphes d) et e) de ce même article;
- aux fins de l'article XXX (3) du Protocole aéronautique, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il appliquera l'intégralité de la Variante A de l'article XI et que la période d'attente aux fins de l'Article XI (3) est de 60 jours.

Luxembourg, le 14 avril 2008

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5698A/01

N° 5698A¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.5.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 avril 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 avril 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 février 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 mai 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5698A

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 78

9 juin 2008

Sommaire

CONVENTION DU CAP ET PROTOCOLE AERONAUTIQUE

Loi du 28 mai 2008 portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques page **1102**